

(Traduction)

## L'ACTE RÉPARATEUR

(12 février 1896)

“ Il faut admettre qu'il faudra un peu de temps aux députés pour comprendre clairement la teneur et le ton général de la mesure que M. Dickey a présentée aujourd'hui pour remédier à la position des catholiques romains du Manitoba. A première vue, il est assez complet et va aussi loin qu'on pouvait s'y attendre dans la voie de la restauration des prétendus droits de la minorité, tout en tenant compte de l'autonomie de la province. Le bill contient en outre 112 clauses, pourvoyant à l'introduction, le fonctionnement et la sauvegarde de ce qui est réclamé par la minorité catholique du Manitoba comme étant ses droits en matière d'éducation. Ceux qui ont fait le bill ont évidemment agi en prenant pour acquis qu'ils pouvaient faire tout ce qui est désirable sans enlever à la province le pouvoir de contrôler et de faire fonctionner entièrement ce système d'éducation. Ils ont aussi considéré comme admis que si le gouvernement actuel refuse de se conformer au jugement du conseil privé son successeur pourrait accorder cette mesure de justice.

Conséquemment, toute autorité qui est conférée à l'Exécutif fédéral concernant la restauration des privilèges est conférée d'abord à l'Exécutif provincial. On adhère au principe d'une façon absolue. Si l'on doit faire des nominations comme, par exemple, celles des membres du conseil de l'éducation, le pouvoir de les faire est placé d'abord entre les mains de la province; à défaut d'action, et seulement dans ce cas, le pouvoir fédéral aura le droit de faire ces nominations. Non seulement l'autonomie locale est sauvegardée en la matière, mais, dans chacune des démarches qu'il faut prendre pour restaurer les privilèges constitutionnels des catholiques, la province devra d'abord définitivement refuser d'agir avant que la Puissance du Canada ait le droit de le faire. Trois mois sont accordés à Manitoba pour décider ce qu'il a à faire. Il n'est pas impossible, bien qu'il soit considéré comme peu probable, que M. Greenway adopte la suggestion du gouvernement du Canada. Avant que le bill ne devienne loi, comme la législature est maintenant en session, il peut légiférer dans les mêmes lignes et rendre ainsi inutile tout acte du gouvernement fédéral.”

Suit une citation des clauses du bill que vous pourrez reproduire lorsqu'il sera distribué en français.

Voici ce que dit le même journal à propos des octrois scolaires de la législature:

*“ L'octroi législatif est une matière qui est laissée absolument sous le contrôle de la province.”*

“ La clause 74 déclare que “le droit de recevoir sa part des octrois faits à même les fonds publics pour des fins d'éducation, ayant été décidé être, et étant à présent l'un des droits et privilèges de la minorité catholique des sujets de Sa Majesté, dans la province de Manitoba, toute somme accordée par la législature et appropriée aux écoles séparées sera placée au crédit du bureau de l'éducation.”

.....

tout e  
Manit  
Dans  
interv  
J  
vrais  
n'ait

PÉT

N  
des co  
présen  
ment

requê  
C  
le Gou

1.  
amenc

2.  
Excell  
apport

de la p  
provin

3.  
du N-  
les gri

résulta  
1892.

Et  
Sig

Taché,  
U

nistrat  
majori

La  
actes d

Ce  
nemen

désavo

La  
faits qu  
écoles  
catholi